

LES NOUVELLES REGLES DE TRANSPARENCE FINANCIERE DES COMITES D'ENTREPRISE

Mises à jour après la parution des décrets du 27 mars 2015

Gérard LEJEUNE

EXPERT-COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les nouvelles obligations comptables des CE

□ Les nouvelles obligations comptables des C.E applicables au 1^{er} janvier 2015

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale compte un chapitre IV : « Transparence financière des comités d'entreprise », qui a sensiblement revu les obligations des CE au regard de la tenue de leurs comptes.

Les décrets d'application, n° 2015-357 et 2015-358, ont été publiés le 27 mars 2015.

Il faut encore que l'Autorité des normes comptables (l'ANC) livre les règlements permettant de préciser les modalités comptables.

Les nouvelles obligations comptables des CE

1. L'établissement des comptes (obligation légale et seuils associés) :

- La loi définit des modalités d'établissement des comptes différentes en fonction de seuils relatifs à la taille des CE :
 - ⇒ Les CE dont les ressources sont inférieures à 153 000€ de ressources appliquent une comptabilité ultra-simplifiée ;
 - ⇒ Les CE dont les ressources sont supérieures à 153 000€ et qui ne remplissent pas au moins 2 des 3 critères fixés pour les associations :
 - Nombre de salariés en équivalent temps plein : 50
 - Pieds de Bilan : 1,55 Millions d'Euros
 - Ressources : 3,1 Millions d'Euros.Appliquent une comptabilité simplifiée et **expert-comptable obligatoire**
(budget de fonctionnement) – mission de présentation
 - ⇒ Les CE remplissant au moins 2 des 3 critères appliquent une comptabilité de droit commun et **commissaire aux comptes obligatoire (1^{er} janvier 2016)**

Les nouvelles obligations comptables des CE

1. L'établissement des comptes (obligation légale et seuils associés) :

- Le périmètre d'application est le CE, mais sont également concernés les C.C.E. ,,,,,,
- La comptabilité portera sur l'ensemble des ressources du CE :
 - Subvention de fonctionnement
 - Ressources de l'article R.2323-34 du code du travail.
- Les adaptations liées aux spécificités des CE doivent être définies dans un règlement de l'ANC (Autorité des Normes Comptables),
- Les objectifs fixés à l'ANC sont :
 - ⇒ De préparer le projet de règlement comptable pour l'élaboration des comptes annuels des CE ;
 - ⇒ D'adapter les prescriptions comptables en fonction du dispositif législatif voté, et plus particulièrement en fonction des différentes catégories de Comités d'Entreprise

2. L'arrêté et l'approbation des comptes :

- Les comptes annuels doivent être approuvés dans les 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.
- L'employeur ne participe ni à l'arrêté, ni à l'approbation des comptes.
- La loi rend **obligatoire** la fonction de trésorier ainsi que le **règlement intérieur du CE** en y faisant figurer les modalités pour arrêter et approuver les comptes annuels.

Les nouvelles obligations comptables des CE

3. La consolidation des comptes :

- Certains CE contrôlent, pour la gestion des ASC, une ou plusieurs entités comme des associations ou des SCI.
- Pour satisfaire l'objectif de transparence, la loi prévoit de retracer les liens avec ces entités dans un document comptable.
 - ⇒ La notion de contrôle s'apprécie conformément aux principes figurant dans le code du commerce (L 233-16).
 - ⇒ La consolidation serait obligatoire pour les CE qui contrôlent d'autres entités et dont les ressources dépassent les grands seuils

4. La certification des comptes :

- L'obligation de certification des comptes interviendrait pour les CE qui dépassent 2 des 3 critères suivants :
 - Nombre de salariés en équivalent temps plein : 50
 - Pieds de Bilan : 1,55 Millions d'Euros
 - Ressources : 3,1 Millions d'Euros.
- Le coût de la certification est pris en charge par le CE sur le budget de fonctionnement

Les nouvelles obligations comptables des CE

5. Le rapport de gestion :

- Concomitamment à la présentation des comptes, la loi prévoit de présenter un « rapport de gestion » intégrant des données qualitatives susceptibles d'éclairer la gestion. Il remplace le compte-rendu de gestion, et les décrets du 27 mars 2015 en précise les informations obligatoires.
- Ce rapport sera différent en fonction de l'importance du CE. Il contiendra :
 - ⇒ Une présentation du CE et de ses missions.
 - ⇒ Le bilan de l'année écoulée avec :
 - L'organisation du CE (nombre d'élus, nombre de salariés, organigramme éventuel, etc.) ;
 - Les salariés couverts par le CE ;
 - Le bilan sur les attributions économiques (formation des élus, recours à des experts, communication, réunions avec l'employeur, etc.) ;
 - Le bilan sur les ASC (et conventions passées si délégation) pouvant intégrer des données quantitatives et qualitatives avec description des activités, part subventionnée par le CE et données statistiques de réalisation.
 - ⇒ Le bilan financier de l'année (dépenses et ressources).

Les nouvelles obligations comptables des CE

6. La publicité des comptes:

- Les comptes et « le rapport de gestion » doivent être portés à la connaissance exclusive des salariés de l'entreprise.
- Cette publicité doit se faire par tous moyens.
 - ⇒ Exemples : affichage sur les panneaux d'information dévolus au CE, intranet de l'entreprise, etc.

7. Des règles de gouvernance

- ⇒ Rapport sur les conventions entre le CE et ses membres,
- ⇒ Commission des marchés pour les CE - grands seuils,
- ⇒ Conservation des pièces comptables pendant 10 ans,

Aspects comptables spécifiques

- ✎ *Les CE vont être soumis aux principes de la comptabilité générale :*
- ✎ *Référence aux CRC 99-03 & 99-01.....*
- ✎ *Dualité budgétaire – séparation des comptes de résultats 0,2% de fonctionnement et ASC*
- ✎ *Séparation des comptes de réserves*

Le rattachement des charges et produits à l'exercice :

- **Rappel du principe d'indépendance des exercices** : « *Il implique le rattachement des charges et des produits à la période concernée.* »
 - ⇒ Le principe prévoit donc le **rattachement des charges et des produits** concernant une activité par rapport à la **date de réalisation** de l'activité – modification des pratiques pour certains CE.

Aspects comptables spécifiques

❑ La comptabilisation des participations des salariés :

Les comités d'entreprise achètent des prestations dans le cadre des ASC, qu'ils proposent ensuite aux ayants-droit, moyennant une participation de ces derniers.

- Le CE achète la prestation à un fournisseur : il supporte donc le risque et la charge en cas de non utilisation de la prestation.

⇒ Comptabilisation des factures des prestataires : constatation en charges.

- Article R.2323-34 du Code du travail : recensement des participations comme une ressource pour le CE.

⇒ Comptabilisation des participations des ayants-droit : constatation en produits dans un compte 70 – « Participations des salariés »